

# Toutes les branches

## Salaire

### Dans quels cas et sur quel argumentaire mon association peut-elle demander la mise en place de l'activité partielle ?

A la suite des différentes annonces et mesures gouvernementales pour faire face à l'épidémie Covid-19, de nombreuses associations ont dû fermer temporairement leur porte par arrêté ou bien par décision municipale. D'autres qui n'ont pas fermé leurs portes sont tout de même confrontées à une baisse d'activité en raison de l'absence partielle voire totale du public accueilli.

Pour faire face à cette situation, la mise en activité partielle (appelée également chômage partiel) peut alors être la solution. Mais selon votre situation, le motif de l'activité partielle ne sera pas le même. En effet, l'argumentaire sera différent entre l'établissement (crèche, accueil collectif de mineurs) qui a dû fermer ses portes à la suite d'un arrêté et l'établissement qui n'a pas eu l'obligation de fermer ses portes mais qui n'a plus de public à accueillir.

Ce document doit vous aider à aller sur le bon argumentaire pour appuyer votre demande d'activité partielle auprès de la Direccte pour qui la fermeture de l'établissement à l'accueil du public ne justifie pas automatiquement la mise en activité partielle de l'ensemble du personnel.

**IMPORTANT** : Pour tous les salariés qui sont encore amenés à travailler mais pour qui le télétravail n'est pas possible, l'employeur peut en principe les faire venir travailler dans les locaux de l'association. Toutefois, lorsque le télétravail n'est pas envisageable, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées et les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

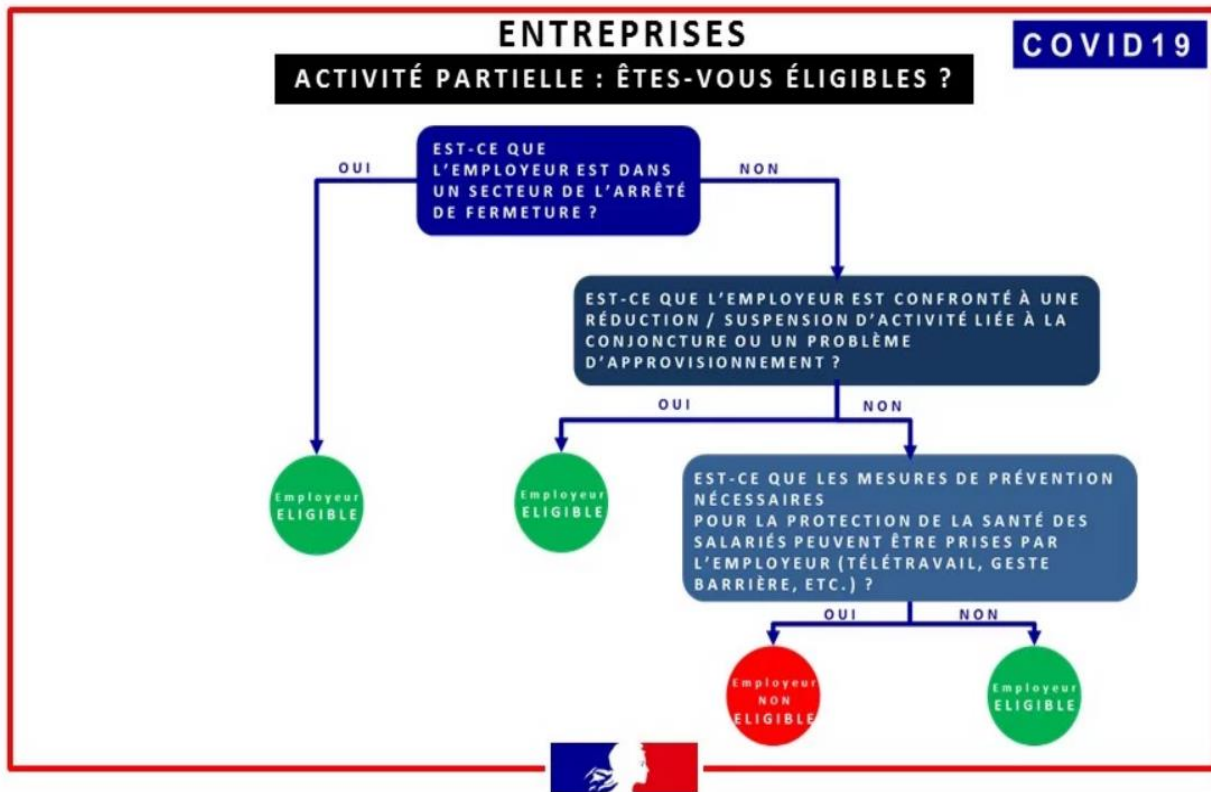
- ✓ Limiter au strict nécessaire les réunions :
  - la plupart peuvent être organisées à distance ;
  - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- ✓ Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- ✓ Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
- ✓ L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Si l'employeur ne peut pas prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de ses salariés, les salariés peuvent être mis en activité partielle (3<sup>ème</sup> cas prévu dans le schéma du gouvernement page 3).

## Table des matières

Schéma du Ministère du Travail pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.....	2
Mon association gère un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) .....	3
Mon association ou un de mes établissements n'est plus autorisé à accueillir du public .....	4
Mon association gère une crèche .....	6
L'activité de mon association n'est pas visée par l'arrêté du 15 mars 2020 imposant la fermeture de certains lieux accueillant du public.....	7
Mon association est un organisme de formation .....	9
Mon association est une structure de protection de l'environnement.....	10
Mon association gère une cantine scolaire .....	12

## Schéma du Ministère du Travail pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.



Ce schéma a été mis en ligne par le Ministère du travail le 24 mars. Il traduit les instructions transmises aux Direccte pour identifier les entreprises éligibles ou non au dispositif de l'activité partielle. Il en ressort 3 hypothèses :

### 1/ L'établissement est visé par l'arrêté de fermeture

Il va s'agir ici des établissements qui appartiennent à un des secteurs **visés** par l'**arrêté** du 14 mars consolidé ensuite par l'arrêté du 15 mars notamment. Sont notamment éligibles à l'activité partielle les bibliothèques, les salles d'expositions, musée, centres d'hébergement, centres de loisirs, organismes de formation...).

Il nous semble cependant important de souligner que les Direccte(s) pourraient demander à certains établissements (comme cela a pu être demandé par le gouvernement aux organismes de formation) de justifier pourquoi ils ne peuvent pas mettre en place le télétravail (ou les formations à distance pour les OF) et poursuivre une partie ou la totalité de leurs activités au lieu de recourir à l'activité partielle.

### 2/ L'établissement subit une baisse d'activité

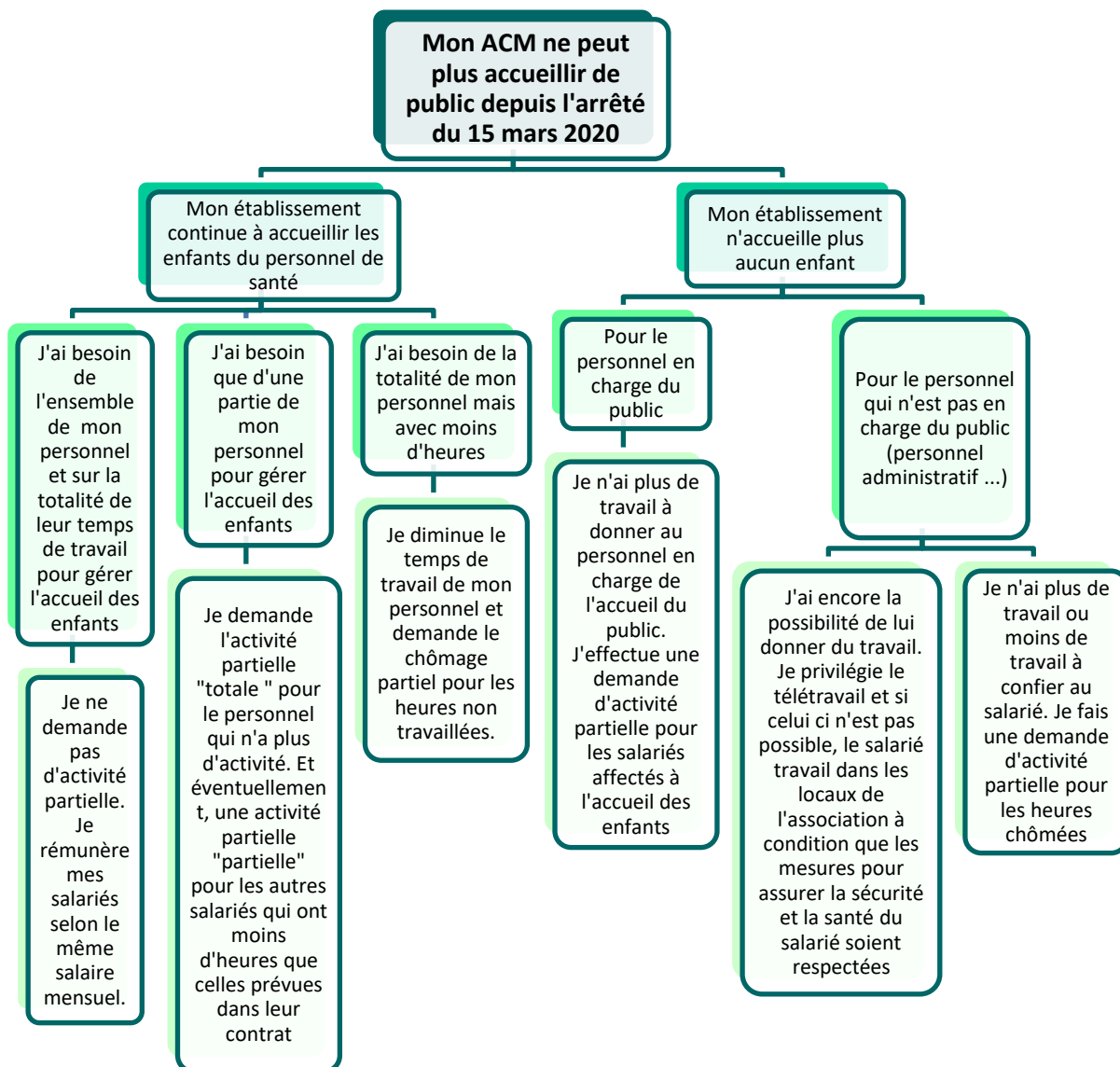
On est ici sur un motif « classique » de recours à l'activité partielle : l'employeur est **confronté à une réduction ou une suspension d'activité ici liée à la crise sanitaire** (exemples : difficulté d'approvisionnement, annulation de commandes, absence simultanée de nombreux salariés malades occupant des postes indispensables à la continuité de l'activité ...). L'absence d'adhérent en raison du confinement et donc l'annulation d'activités pourraient également rejoindre ces exemples. L'employeur serait alors éligible à l'activité partielle.

### 3/ L'employeur ne peut pas assurer la sécurité des salariés

Il peut s'agir d'une 3<sup>ème</sup> hypothèse si les 2 précédentes ne sont pas envisageables. Si l'employeur a encore de l'activité mais que le télétravail n'est pas envisageable pour une partie ou la totalité des postes, et qu'il lui est impossible de **prendre** les **mesures** de **prévention** nécessaires pour la protection de la santé des salariés en mettant en place les gestes barrières, il peut être éligible à l'activité partielle.

## Mon association gère un Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Depuis l'arrêté du 15 mars 2020, les accueils collectifs de mineurs en tant centres de loisirs sans hébergement ou centre de vacances, font partis les établissements qui ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 minimum. Le raisonnement ci-dessous peut être appliqué aux accueils périscolaires, extra scolaires, classes de découvertes, centre de vacances avec hébergement.



Dans cette hypothèse, et pour le personnel chargé de l'accueil du public, nous sommes dans le 1<sup>er</sup> cas prévu dans le schéma du gouvernement. Pour l'argumentaire, il faudra indiquer :

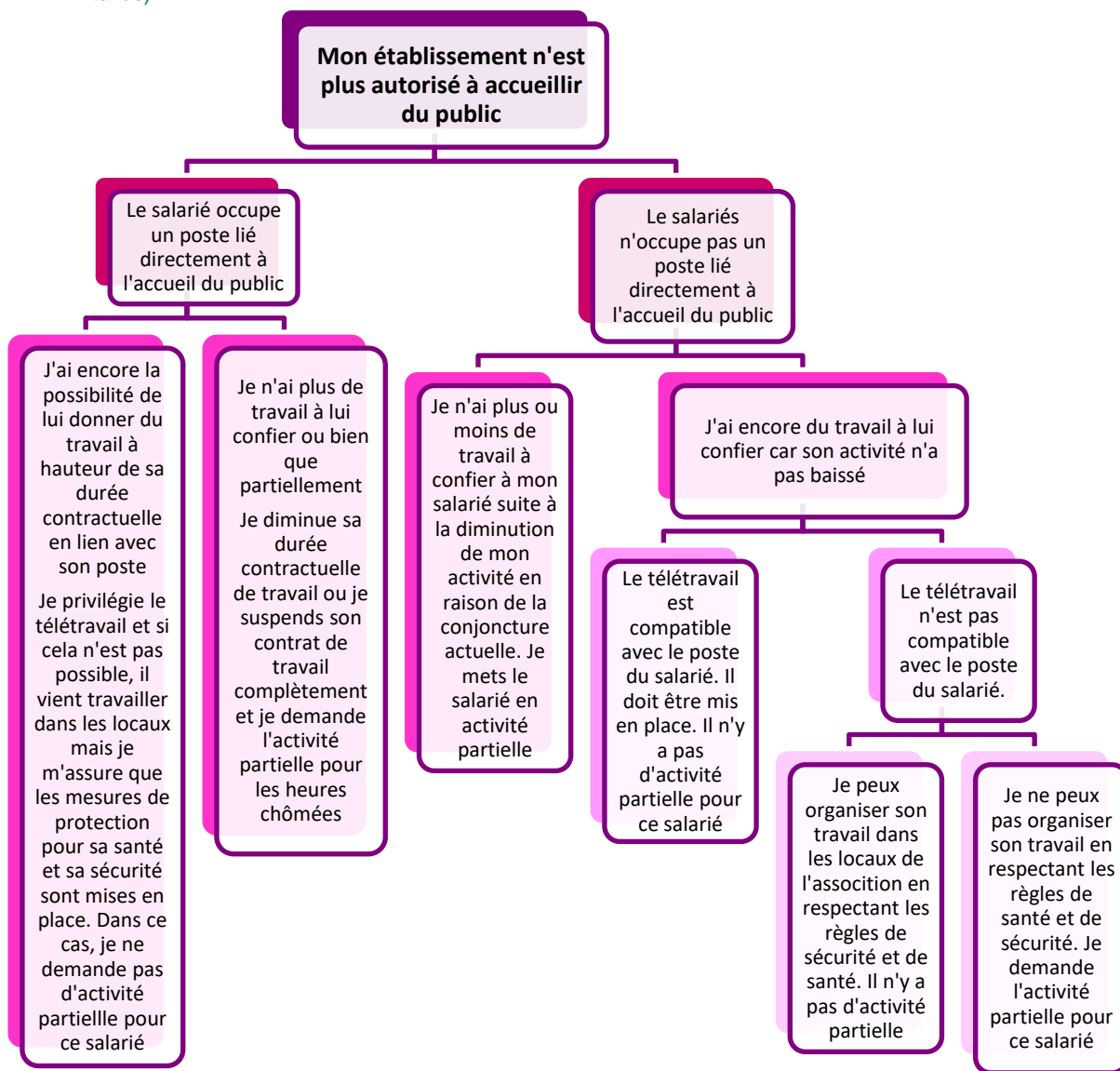
- ✓ L'établissement qui est un centre de vacances ou de loisirs sans hébergement est un des secteurs cités par l'arrêté de fermeture du 15 mars 2020 ;
- ✓ De ce fait, cet établissement ne peut plus accueillir de public ;
- ✓ Le personnel affecté à cet accueil de public n'a donc plus de travail ;
- ✓ Une demande d'activité partielle est donc faite pour ce personnel.

Pour le personnel qui n'est pas chargé de l'accueil du public, il faudra être en mesure de justifier que l'absence de public accueilli entraîne également une baisse d'activité pour le reste du personnel (fonctions supports notamment).

## Mon établissement ou un de mes établissements n'est plus autorisé à accueillir du public

Au 24 mars 2020, les établissements qui ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au plus tôt sont notamment :

- ✓ Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- ✓ Bibliothèques ; centres de documentation ;
- ✓ Musées, salles d'expositions
- ✓ Établissements sportifs couverts
- ✓ Établissements d'éveil, d'enseignement,
- ✓ De formation (pour les OF voir la partie spécifique à ces structures),
- ✓ Centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (pour les ACM voir la partie spécifique à ces structures)



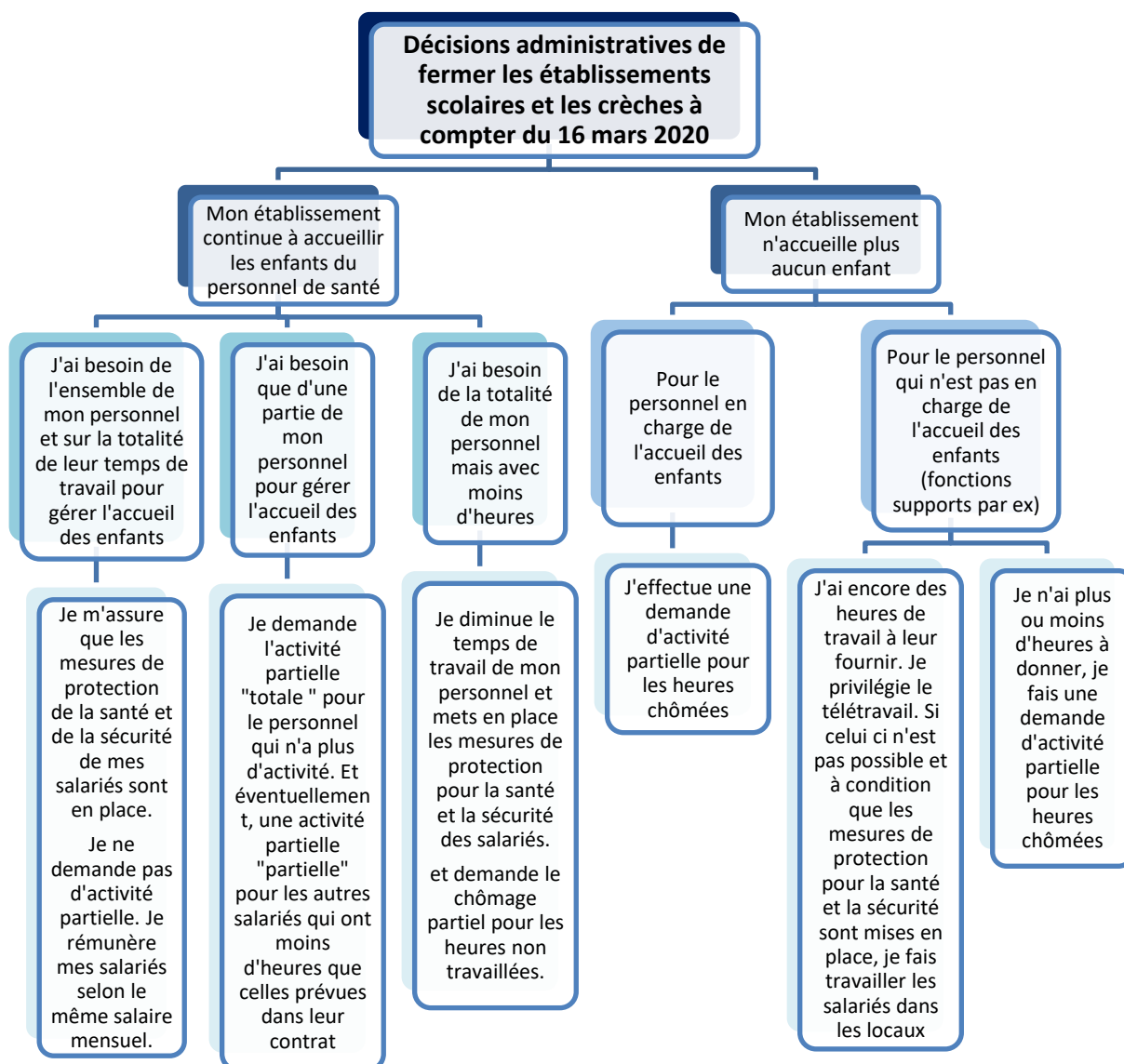
Dans ce type d'établissement, l'argumentaire pour la mise en activité partielle des salariés sera différent en fonction du poste occupé par ces salariés : en lien ou non avec l'accueil du public ? Il faudra raisonner de la manière suivante :

- ✓ **Pour les salariés ayant un poste en lien avec l'accueil du public :**
  - L'établissement a pour activité \_\_\_\_\_, activité visée par l'arrêté de fermeture du 15 mars 2020 ;
  - De ce fait, cet établissement ne peut plus accueillir de public ;
  - Le personnel affecté à cet accueil du public ne peut donc pas réaliser les missions pour lesquelles il a été embauché. Je n'ai pas d'autres missions à lui confier que ce soit en télétravail ou en présentiel,
  - Une demande d'activité partielle est donc faite pour ce personnel

✓ **Pour les salariés ayant un poste sans lien avec l'accueil du public :**

- Si je n'ai plus de travail ou moins de travail à confier au salarié en raison du contexte actuel (plus de public, moins d'entrée d'argent ...), je peux diminuer les heures ou suspendre le contrat de travail et faire la demande d'activité partielle. Nous sommes ici dans le 2<sup>ème</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement.
- Si j'ai encore du travail à confier à mon salarié mais le poste n'est pas compatible avec le télétravail et je ne suis pas en mesure de mettre en place au sein de mon établissement les règles et consignes pour la protection de la santé et la sécurité de mon salarié. Dans ce cas je peux demander l'activité partielle pour le salarié. Nous serons alors dans le 3<sup>ème</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement.

## Mon association gère une crèche

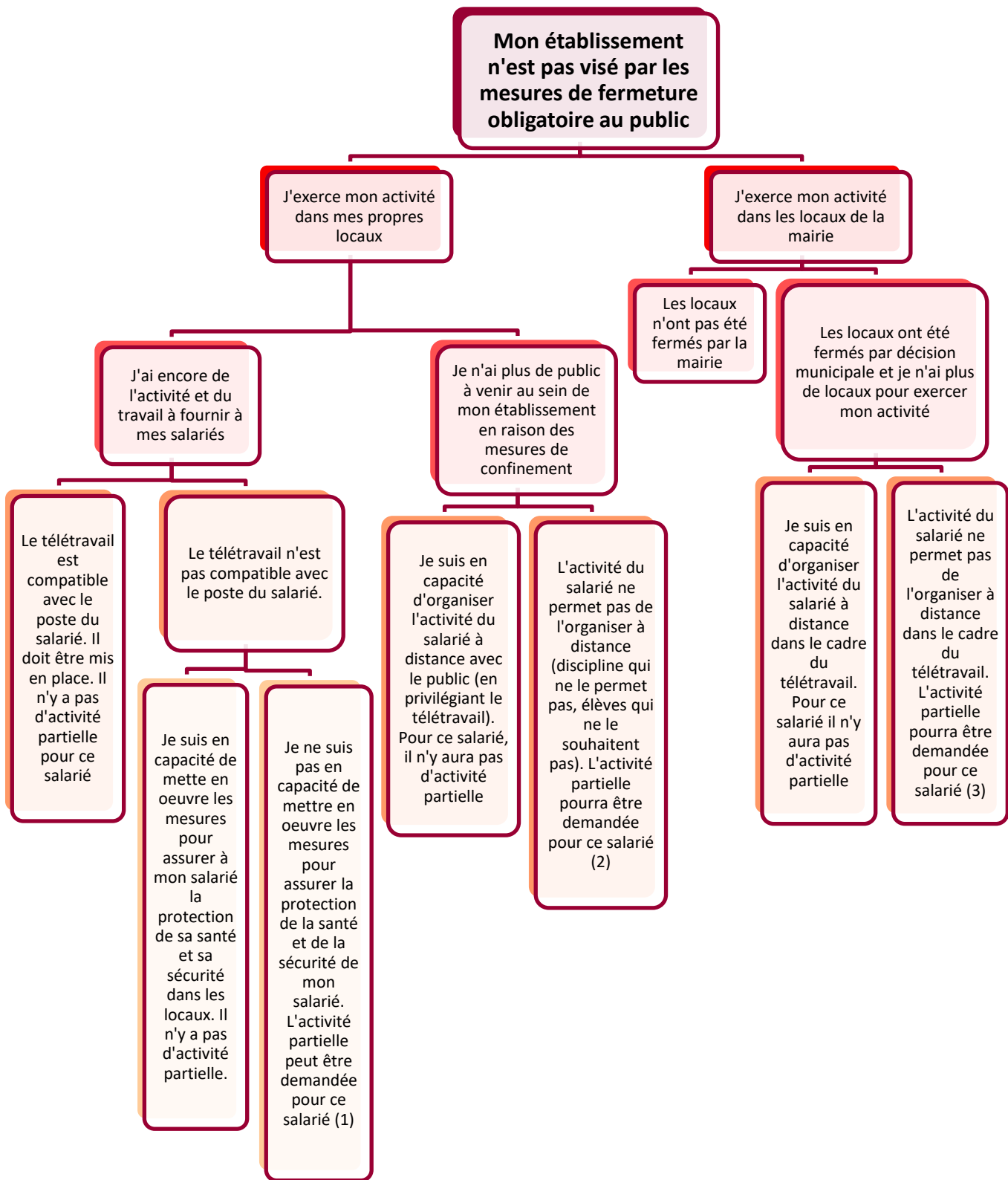


Dans cette hypothèse, nous sommes dans le 1<sup>er</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement. L'argumentaire sera le suivant :

- ✓ Décision administrative de fermeture des établissements scolaires et des crèches à compter du 16 mars 2020
- ✓ Impossibilité de continuer totalement ou partiellement mon activité sur la crèche qui a été dans l'obligation de fermer ses locaux et de ne plus accueillir de public. **A noter** : Nuancer l'argumentaire lorsque l'association accueille les enfants du personnel de santé où dans ce cas, l'activité peut être maintenue mais diminuée en raison d'un nombre inférieur d'enfants accueillis.

Pour le personnel qui n'est pas chargé de l'accueil du public, il faudra être en mesure de justifier que l'absence de public accueilli entraîne également une baisse d'activité pour le reste du personnel (fonctions supports notamment).

**L'activité de mon association n'est pas visée par l'arrêté du 15 mars 2020 imposant la fermeture de certains lieux accueillant du public**



(1) Ici, c'est le 3<sup>ème</sup> cas prévu dans le schéma du gouvernement qu'il va falloir argumenter.

Mon établissement n'est pas fermé selon l'arrêté du 15 mars 2020, j'ai toujours de l'activité mais :

- Le télétravail n'est pas compatible avec le poste du salarié. Il ne peut pas être mis en place ;
- Je ne peux pas mettre en place dans les locaux les mesures pour lui assurer sa sécurité et la protection de sa santé
- En conséquence, je le mets en activité partielle.

(2) Ici, c'est le 2<sup>ème</sup> cas voire le 3<sup>ème</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement qu'il va falloir argumenter.

Les mesures de confinement prises par arrêté du 16 mars 2020 ne permettent pas aux personnes de sortir de chez elles sauf pour aller travailler, pour des raisons de santé, pour aller faire des achats de premières nécessités (...). Le public habituellement accueilli (mineurs comme majeurs), ne peut donc plus se rendre au sein de mon établissement pour suivre mes activités. Depuis le 17 mars 2020, il n'y a donc plus d'adhérents à venir dans mes locaux. Le présentiel n'est plus possible et l'organisation à distance n'est également pas possible (expliquer la raison : pas compatible avec le poste du salarié (décrire l'activité) ; pas souhaitée par les adhérents).

N'ayant plus d'adhérents en raison du contexte actuel, je n'ai plus d'activité (2<sup>ème</sup> cas du schéma) et le distanciel pas possible.

(3) Mon activité n'est pas visée par les mesures gouvernementales de fermeture obligatoire.

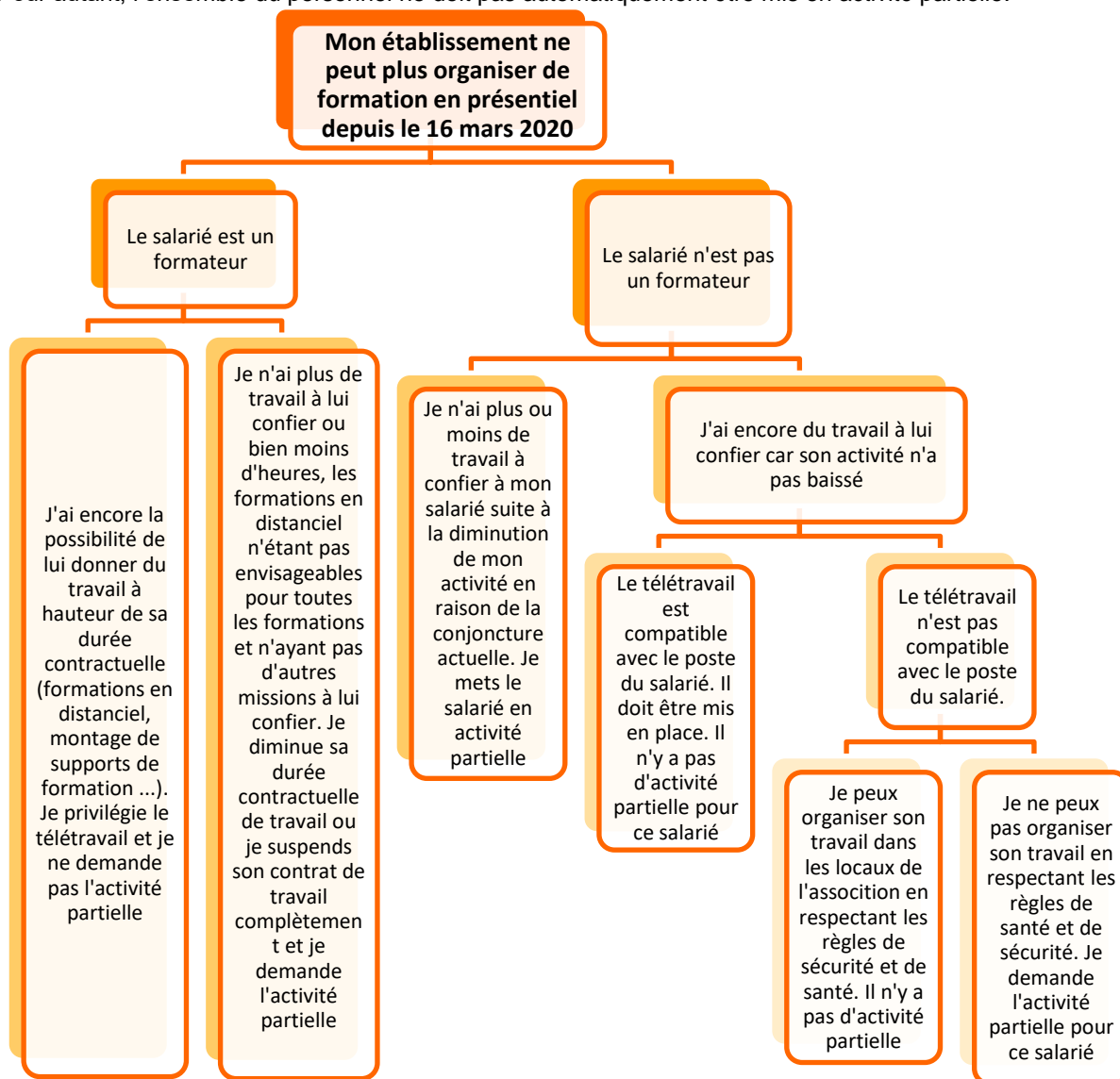
Mon association exerce son activité au sein de locaux mis à disposition par la mairie. Celle-ci, par décision municipale du \_\_\_\_\_ (joindre la décision à la demande d'activité partielle), a fermé les locaux dans lesquels l'association exerce son activité. L'association n'a donc plus de locaux à sa disposition. Et le télétravail n'est pas possible compte tenu de l'activité du salarié (expliquer les raisons).



## Mon association est un organisme de formation

Les organismes de formation sont visés par l'arrêté du 15 mars 2020 qui est venu rallonger la liste des établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020.

Pour autant, l'ensemble du personnel ne doit pas automatiquement être mis en activité partielle.



Dans ce type d'établissement, l'argumentaire pour la mise en activité partielle des salariés sera différent en fonction du poste occupé par ces salariés. Il faudra raisonner de la manière suivante :

✓ **Pour les salariés ayant un poste de formateur :**

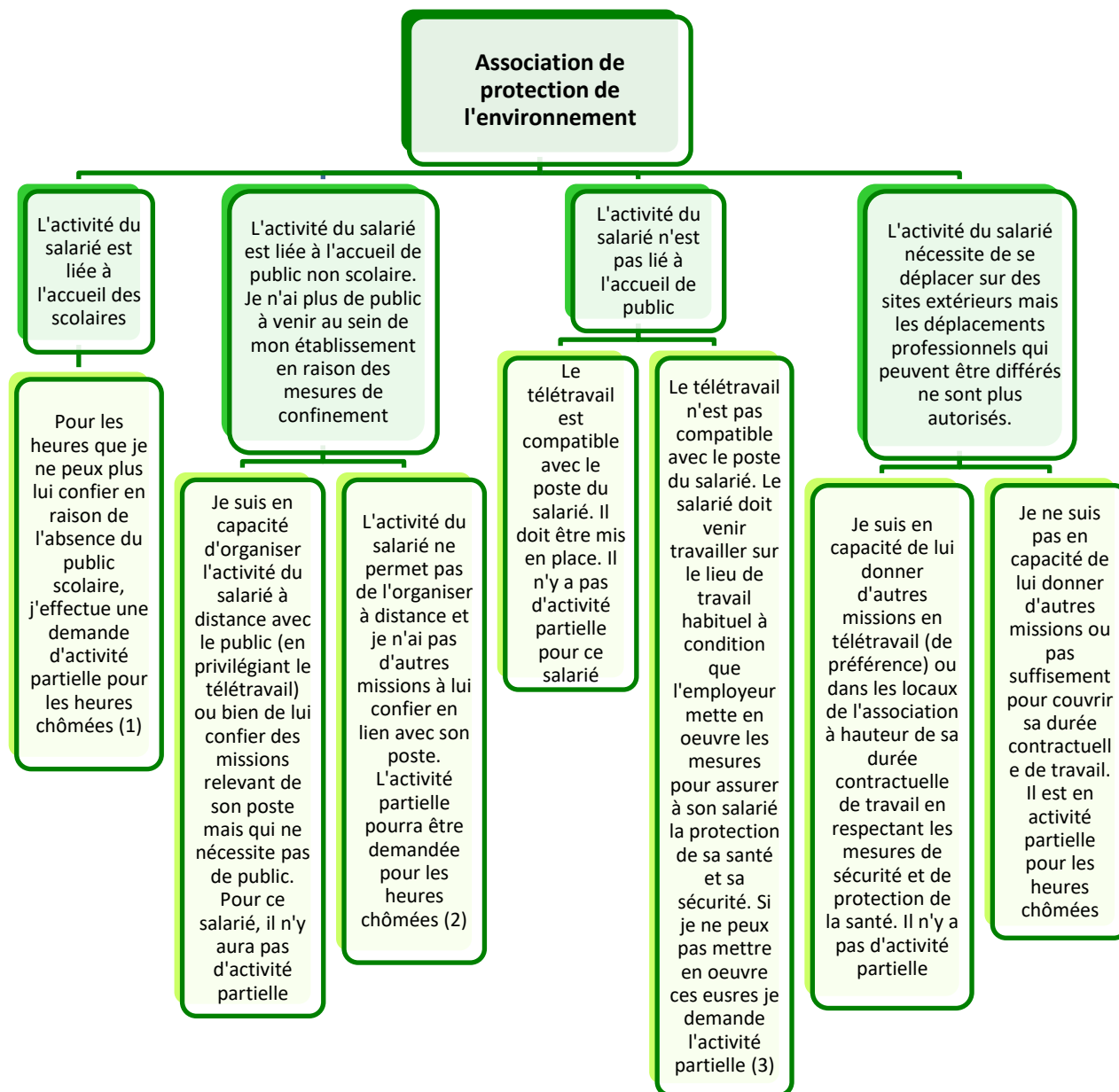
- L'établissement a pour activité \_\_\_\_\_, activité visée par l'arrêté de fermeture du 15 mars 2020 ;
- De ce fait, cet établissement ne peut plus accueillir de stagiaires de la formation ;
- Les formateurs ne peuvent donc pas réaliser les missions pour lesquelles ils ont été embauchés. Je n'ai pas d'autres missions à leur confier que ce soit en télétravail ou en présentiel,
- Une demande d'activité partielle est donc faite pour ce personnel

✓ **Pour les salariés qui ne sont pas formateurs :**

- Si je n'ai plus de travail ou moins de travail à confier au salarié en raison du contexte actuel (plus de formation, moins d'entrée d'argent ...), je peux diminuer les heures ou suspendre le contrat de travail et faire la demande d'activité partielle. Nous sommes ici dans le 2<sup>ème</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement.
- Si j'ai encore du travail à confier à mon salarié mais le poste n'est pas compatible avec le télétravail et je ne suis pas en mesure de mettre en place au sein de mon établissement les règles et consignes pour la protection de la santé et la sécurité de mon salarié. Dans ce cas je peux demander l'activité partielle pour le salarié. Nous serons alors dans le 3<sup>ème</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement.

## Mon association est une structure de protection de l'environnement

Pour ces établissements, l'activité pouvant être liée à l'école, liée à l'accueil de public hors scolaires, ou bien ne pas être liée à l'accueil de public, les hypothèses peuvent être diverses.



En fonction de la situation, l'argumentaire ne sera pas le même :

- (1) Ici, l'activité du salarié est liée à l'accueil des scolaires. En raison de la fermeture depuis le 16 mars 2020 des écoles et la suspension de toutes les activités scolaires, le public qui vient habituellement sur les ateliers ne vient plus. J'ai donc une diminution de mon activité et plus d'heures (ou moins d'heures) à confier au personnel affecté sur ces ateliers. Cette demande d'activité partielle correspond au cas n°2 du schéma du gouvernement.
- (2) Les mesures de confinement prises par arrêté du 16 mars 2020 ne permettent pas aux personnes de sortir de chez elles sauf pour aller travailler, pour des raisons de santé, pour aller faire des achats de premières nécessités (...). Le public habituellement accueilli (mineurs comme majeurs), ne peut donc plus se rendre au sein de

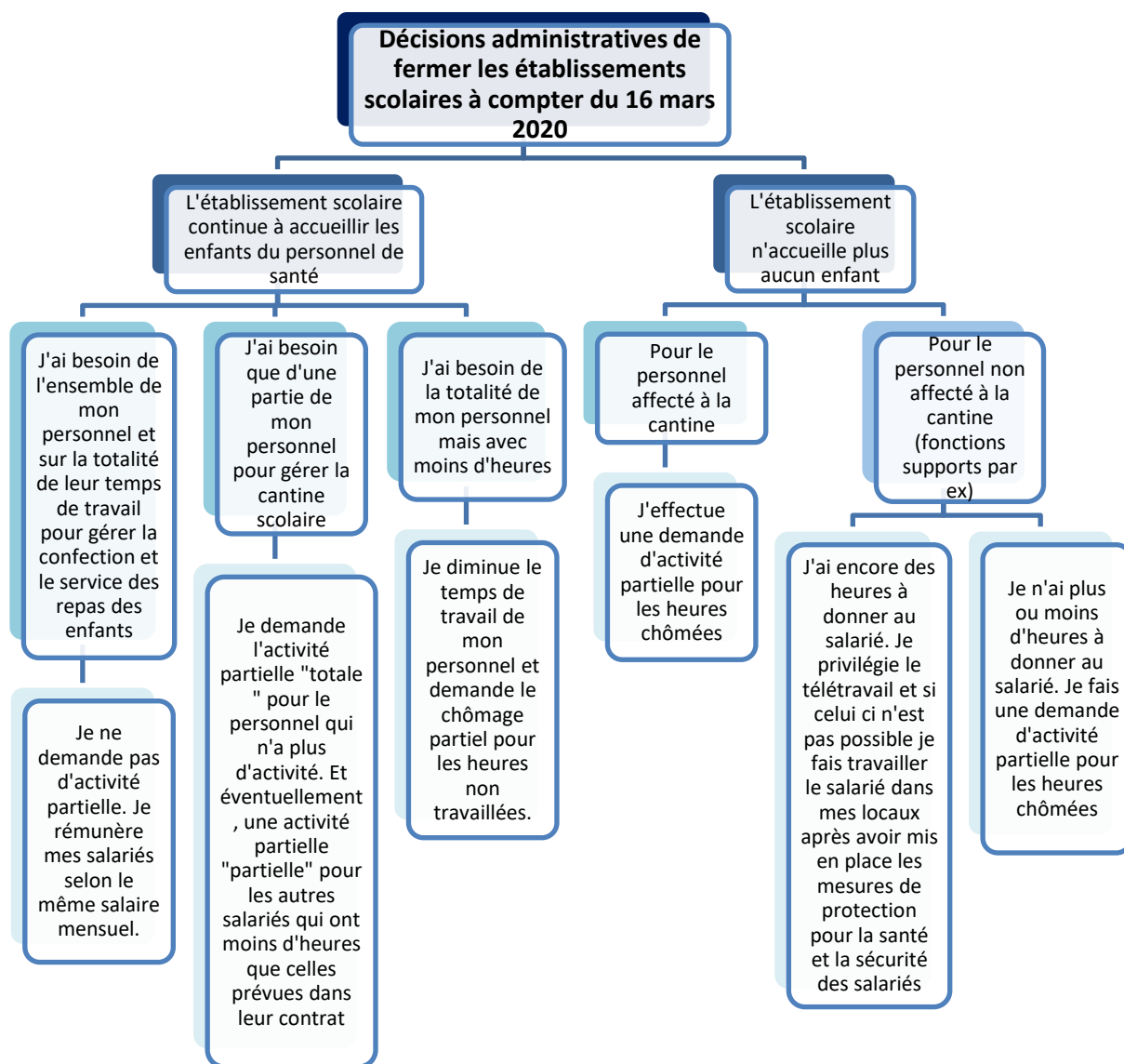
mon établissement pour suivre mes activités. Depuis le 17 mars 2020, il n'y a donc plus d'adhérents à venir dans mes locaux. Le présentiel n'est plus possible et l'organisation à distance n'est également pas possible (expliquer la raison : pas compatible avec le poste du salarié (décrire l'activité) ; pas souhaitée par les adhérents). N'ayant plus d'adhérents en raison du contexte actuel, je n'ai plus d'activité (2<sup>ème</sup> cas du schéma) et le distanciel pas possible.

(3) Ici, c'est le 3<sup>ème</sup> cas prévu dans le schéma du gouvernement qu'il va falloir argumenter.

Mon établissement n'est pas fermé selon l'arrêté du 15 mars 2020, j'ai toujours de l'activité mais :

- Le télétravail n'est pas compatible avec le poste du salarié. Il ne peut pas être mis en place ;
- Je ne peux pas mettre en place dans les locaux les mesures pour lui assurer sa sécurité et la protection de sa santé
- En conséquence, je le mets en activité partielle.

## Mon association gère une cantine scolaire



Dans cette hypothèse, pour le personnel affecté directement à la cantine, nous sommes dans le 1<sup>er</sup> cas prévu par le schéma du gouvernement. L'argumentaire sera le suivant :

- ✓ Décision administrative de fermeture des établissements scolaires et de ce fait les cantines scolaires à compter du 16 mars 2020
- ✓ Impossibilité de continuer totalement ou partiellement mon activité sur la cantine scolaire qui a été dans l'obligation de fermer ses locaux et de ne plus accueillir de public. **A noter** : Nuancer l'argumentaire lorsque l'association accueille les enfants du personnel de santé où dans ce cas, l'activité peut être maintenue mais diminuée en raison d'un nombre inférieur d'enfants accueillis.

Pour le personnel qui n'est pas chargé de l'accueil du public, il faudra être en mesure de justifier que l'absence de public accueilli entraîne également une baisse d'activité pour le reste du personnel (fonctions supports notamment).